

Arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes*Paru in extenso au journal officiel n°45 N du 06/11/1997 à la page 2259*

Version en vigueur au 12/09/2023

- ▶ Conditions relatives à la vente (Art. 2 à Art. 4)
- ▶ Conditions relatives aux formalités à effectuer (Art. 5 à Art. 5)
- ▶ Rôle de la direction régionale des douanes (Art. 6)
- ▶ Conditions relatives aux régularisations (Art. 7 à Art. 8)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 86-81 AT du 13 novembre 1986 portant réglementation du régime de détaxation partielle applicable aux ventes faites à des non-résidents en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1997,

Arrête :

Article 1er

Le régime des ventes hors taxes institué par l'article 354-4 du code des impôts est défini par le présent arrêté.

Les livraisons de biens effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe, expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE**Art. 2.— Le vendeur**

Les ventes concernées correspondent de la part du vendeur assujetti à la T.V.A., à des ventes au détail, à l'exclusion de celles présentant pour l'acquéreur un caractère commercial. Ce caractère n'est, sauf cas particulier (nature de la marchandise), retenu qu'au-delà de dix unités d'un même article.

Art. 3.— L'acheteur

Par voyageur, on entend toute personne qui franchit la frontière pour un motif légitime au sens de la Convention de New-York du 4 juin 1954. Le voyage en Polynésie française peut donc être effectué pour des motifs d'agrément ou des raisons d'affaires.

a) Bénéficiaires de la détaxe

Les bénéficiaires de la détaxe sont les personnes de quinze ans au moins, qui résident de manière permanente hors de la Polynésie française.

b) Exclusions

Sont exclus du régime des bordereaux de détaxe :

- les personnes résidant en Polynésie française qui quittent définitivement le territoire ;
- les résidents effectuant un voyage international au départ de la Polynésie française ;
- les personnes qui sont revenues en Polynésie française pour s'y réinstaller ;
- les étudiants et les stagiaires qui séjournent plus de six mois par an en Polynésie française.

Art. 4.— Les marchandises *Rédaction issue de Arrêté n° 659 CM du 15 mai 2000*

Le régime de détaxation n'est accordé qu'aux ventes portant sur des marchandises d'une valeur minimale globale par bordereau de 5.000 F CFP.

Sont toutefois exclus du régime :

- les biens consommables suivants :
- les produits alimentaires solides et liquides, notamment les boissons alcooliques ;
- les tabacs manufacturés ;
- les marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers :
- les marchandises soumises à formalités particulières (Convention de Washington, licence, autorisation de sortie ...)
- les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage...)
- les stupéfiants, radio éléments artificiels et produits en contenant, les médicaments ;
- les perles et pierres précieuses non montées (au-delà des tolérances prévues par la réglementation) ;
- les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé (peuvent toutefois être exportés par bordereau les autoradios et les lecteurs de cassette, les frais de montage éventuels ne bénéficiant pas de l'exonération) ;
- les armes ;
- les biens culturels et les timbres poste.

CONDITIONS RELATIVES AUX FORMALITÉS À EFFECTUER

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021

Le recours à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation n'est pas obligatoire. Il appartient au vendeur assujéti à la T.V.A. de décider si la vente sera faite aux conditions de l'exportation, à laquelle la vente sous bordereau est assimilée, ou aux conditions du marché intérieur. L'acheteur ne peut donc pas imposer la procédure des bordereaux de vente.

Lorsque la vente à l'exportation est retenue, elle entraîne des obligations réciproques pour le vendeur et pour l'acheteur.

Leur signature sur le bordereau de vente au moment de la vente les engage à accomplir les obligations décrites ci-après :

A - Obligations du vendeur

Sur le plan fiscal, le vendeur a la qualité d'exportateur qui livre les marchandises hors taxes à son client.

Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, le vendeur doit :

a) Vérifier que l'acheteur peut bénéficier du régime sollicité et exiger la production de pièces justificatives (billet d'avion, passeport, carte consulaire, carte d'identité, de séjour).

L'acheteur doit obligatoirement être présent au moment de l'établissement du bordereau de vente à l'exportation.

b) Informer l'acheteur :

- de la procédure à suivre ;
- des sanctions éventuelles en cas de non-respect des obligations prévues par cette procédure ;
- du prix réel d'acquisition.

Le vendeur n'est exonéré définitivement de la T.V.A., au titre de l'exportation, que lorsqu'il entre en possession du bordereau de vente visé par la direction régionale des douanes dans le délai de six mois à compter de la date des achats.

Toutefois, il peut accorder la détaxe :

- soit, dès la livraison au moment de l'achat et dans ce cas, il prend le risque de perdre le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. si son client ne se conforme pas à ses obligations décrites ci-après ;
- soit, dès qu'il entre en possession du bordereau de vente visé comme ci-dessus.

Le montant de la détaxe accordée peut tenir compte de frais particuliers à ce type de vente (gestion administrative du vendeur, frais de transfert des sommes à l'étranger). Le vendeur doit au moment de la vente indiquer clairement à l'acheteur le montant de ces frais.

c) Etablir le document d'exportation :

En sa qualité d'exportateur le vendeur doit :

- se procurer chez un imprimeur de son choix les bordereaux de vente numérotés dans une série continue, conformes au modèle repris en annexe 1 ;
- établir le bordereau en 4 exemplaires et le servir lisiblement. Un bordereau illisible ou incomplet fera l'objet d'un refus de visa de la douane ;
- mentionner avec précision la nature et le nombre d'articles afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles de bijouterie-joaillerie en métaux précieux d'une valeur unitaire supérieure à 100.000 francs CFP, ainsi que les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photos, caméscopes, magnétoscopes par exemple) d'une valeur supérieure à 50.000 francs CFP doivent comporter en plus de leur détermination propre les marques et numéros de fabrication dont ils peuvent être revêtus ;
- remettre à l'acheteur une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur.

B - Obligations de l'acheteur

a) Formalités à effectuer :

La présence de l'acheteur est obligatoire lors de l'établissement du bordereau de vente.

Il doit :

- justifier qu'il peut bénéficier du régime (résidence hors Polynésie française) ;
- signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités ;
- présenter lui-même avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date des achats, les marchandises et les bordereaux de détaxe au visa du bureau de douane de sortie de la Polynésie française ;
- transporter lui-même hors de la Polynésie française les marchandises détaxées.

Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut faire expédier les marchandises par un transitaire, par fret, par la poste...

b) Cas particuliers :

Si un bordereau de vente a été délivré à tort par le vendeur (procédure non applicable), l'exportation peut être régularisée par l'utilisation de la procédure d'exportation de droit commun (déclaration en détail). Dans ce cas, le bordereau de vente ne peut remplacer la facture commerciale hors taxes.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021*

L'opérateur de détaxe titulaire d'un agrément, tel que prévu à l'article LP. 354-4-1 du code des impôts de Polynésie française et dans l'arrêté n° 2497 CM du 28 décembre 2018 susvisé, peut mettre à disposition de ses clients, une application informatique permettant de dématérialiser la procédure du bordereau de vente en détaxe.

Dans ce cadre, seul l'exemplaire du bordereau de vente figurant en annexe 2 du présent arrêté, sera imprimé par le vendeur et remis à l'acheteur. Il devra comporter les signatures du vendeur, de l'acheteur.

Avant l'embarquement, l'acheteur fera viser l'exemplaire du bordereau de vente par l'administration des douanes.

Le remboursement pourra s'effectuer à partir du dépôt de cet exemplaire auprès du bureau de l'opérateur de détaxe situé dans l'enceinte de l'aéroport international, le temps si nécessaire que l'opérateur de détaxe puisse notamment procéder à des contrôles et/ou alimenter la disponibilité des fonds avancés.

Il sera ensuite conservé par l'opérateur de détaxe comme justificatif du remboursement de l'acheteur.

A - Les obligations du vendeur et de l'acheteur figurant à l'article 5 du présent arrêté, restent inchangées. Exception faite concernant l'obligation faite à l'acheteur de ne présenter que l'exemplaire n° 2 du bordereau de détaxe au visa du bureau de douane.

B - Outre ses obligations figurant à l'article 6 de l'arrêté n° 2497 CM du 28 décembre 2018 susvisé, l'opérateur de détaxe devra présenter l'exemplaire n° 2 du bordereau de détaxe, à première réquisition de la direction régionale des douanes, en cas de contrôle.

Il transmettra une copie de l'exemplaire n° 2 du bordereau de détaxe à l'acheteur, par voie postale ou courrier électronique, sur simple demande de sa part.

RÔLE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

Rédaction issue de Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1569 CM du 7 septembre 2023*

- les bordereaux (exemplaires n° 2 et n° 4) sont visés par le voyageur au moyen d'un horodateur situé en zone de départ international. L'acheteur renvoie au vendeur l'exemplaire n° 2 et conserve l'exemplaire n° 4 destiné à

justifier en cas de besoin de l'accomplissement des formalités douanières ;

- l'exemplaire n° 3 destiné à l'administration des douanes est conservé par le vendeur et devra être présenté à toute réquisition du service ;
- dans le cas où le vendeur a recours à un opérateur de détaxe, seul l'exemplaire figurant en annexe 2 est remis à l'acheteur qui devra le viser au moyen de l'horodateur ;
- en cas d'indisponibilité du système d'horodatage, le service contrôle la régularité de l'opération et procède au visa manuel du bordereau de détaxe.

CONDITIONS RELATIVES AUX RÉGULARISATIONS

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1569 CM du 7 septembre 2023*

Certains voyageurs ne peuvent, faute de titre justificatif de l'exportation, bénéficier de la détaxation alors qu'ils remplissent toutes les autres conditions pour en bénéficier.

Tel est le cas lorsque le bordereau de vente n'est pas présenté à la douane lors de la sortie définitive du territoire ou lorsque les formalités ne peuvent être accomplies du fait de l'indisponibilité de l'horodateur et du fait de l'absence momentanée du service.

Dans les cas repris ci-dessus, l'acheteur doit adresser à la direction des douanes de Polynésie, B.P. 9006, Pirae, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date des achats, une demande de régularisation dûment motivée (la simple négligence ne peut être retenue).

Elle doit être accompagnée à la satisfaction du service :

- de toute preuve de l'exportation effective des marchandises en dehors de la Polynésie française (visa ou quittance des douanes du pays d'importation des biens, métropole ou étranger, attestations des autorités diplomatiques ou consulaires françaises de leur pays de résidence, etc. précisant que les marchandises leur ont été bien représentées) ;
- du billet de transport et de toutes indications sur sa qualité de bénéficiaire du régime (résident hors Polynésie française).

Lorsque les conditions sont remplies, le service procède au visa a posteriori du bordereau de vente.

Art. 8

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Annexe 1 - Bordereaux de vente *Rédaction issue de Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021*

Annexe 2 - Bordereau de vente à l'exportation *Rédaction issue de Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997](#), JOPF n° 45 N du 06/11/1997 à la page 2259
- [Arrêté n° 659 CM du 15 mai 2000](#), JOPF n° 21 N du 25/05/2000 à la page 1170
- [Arrêté n° 604 CM du 15 avril 2021](#), JOPF n° 33 N du 23/04/2021 à la page 7396
- [Arrêté n° 1569 CM du 7 septembre 2023](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2023 à la page 20189

Annexe 1

Direction des Douanes de Polynésie Française

Exemplaire 4
destiné à l'acheteur
(voir)

VENTE A L'EXPORTATION N°
(BORDEREAU DE VENTE)

de marchandises livrées en Polynésie Française, à un voyageur résidant hors de Polynésie Française

A Nom du vendeur ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Tél. _____

Numéro TAHITI

Mois de la vente

Désignation des Marchandises	Nbre	Prix unitaire	Prix total T.T.C.	Taux TVA

B - 1 Prix Total Toutes Taxes Comprises

Montant Total T.V.A.

Remplir une de ces
deux lignes {

(1) B - 2 Détaxe accordée lors de l'Achat

(1) B - 3 Je m'engage à rembourser la somme ci-contre lors du retour du bordereau
visé par le service des douanes

A _____ le _____

INDICATIONS POUR LE REMBOURSEMENT

Signature du vendeur

(1) cette somme tient compte des frais de Gestion du vendeur

C

Cadre réservé au Service des Douanes

Vu Exporter

(cachet du bureau de sortie)

D

Identité de l'acheteur : _____

Nationalité : _____

Résidence à l'étranger : _____


Passeport } N° _____

Pièce d'identité } _____


Je certifie que les marchandises énumérées ci-dessus ont été
achetées pour être exportées hors de Polynésie Française. Je m'engage à les
présenter au service des douanes lors du départ, dans un délai de six mois à
partir de la date d'achat.

I hereby declare that the goods purchased and declared in this receipt
are for my own use. They will be taken out of the country and produced at
customs on departure, within six months after purchase.


Annexe 2



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form




N°15906*01-2



689999999900100022

RÉSERVÉ ADMINISTRATION



Présenter directement ce bordereau au guichet douanier.
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

<p>ACHETEUR Nom : Michel Prénom : georges Né(e) le : 01/12/2000 Nationalité : Afrique du Sud Adresse : Résidence : Afrique du Sud Passport : 03TD1253 Expire le : Courriel :</p>	<p>COMMERCANT Magasin Test Adresse test 98713 PAPEETE Polynésie française Tahiti:C123456</p>
--	---

C MARCHANDISES

N°	Description	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1	Collier perle		1	16.00%	2 068.97 CFP	15 000.00 CFP
2	Bague		1	16.00%	3 448.28 CFP	25 000.00 CFP
3						
4						
5						
6						
7						

<p>Montant total TVA : 5517 CFP</p> <p>Montant de la détaxe : **4000 CFP**</p> <p><small>Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur</small></p>	<p>Mode de paiement : CB en magasin</p> <p>Montant total TTC : 40000 CFP</p>
--	--

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement : Cash aéroport

Please scan this form before 29/02/2020

If cash refund unsuccessful write Your Credit Card number

Flash this QR Code to track your Refund



Copie non remboursable



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de Polynésie.
Please note : you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund

E DECLARATION

VENDEUR	ACHETEUR
<p>Je m'engage sur l'exactitude des informations inscrites et à rembourser la somme indiquée ci-dessus dès confirmation du visa par la douane.</p> <p>Date : 23/11/2019 Signature</p>	<p>Je déclare résider en dehors de la Polynésie à la date des achats, être de passage en Polynésie pour moins de six mois, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262 I 2° du code général des impôts.</p> <p>Date : 23/11/2019 Signature</p>